

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 47.203/1
VAN 17 SEPTEMBER 2009

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling Wetgeving, eerste kamer, op 16 september 2009 door de Minister van Werk verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende bijzondere bepalingen met betrekking tot de tewerkstelling van sommige categorieën van buitenlandse werknemers", heeft het volgende advies gegeven:

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het spoedeisende karakter gemotiveerd

"par le fait que le 18 juillet 2009, le Gouvernement fédéral est arrivé à un accord visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers; que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin des «Instructions» relatives à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que ces instructions visent à régulariser la situation de séjour de certains étrangers dont ceux qui, entre autres conditions, obtiennent un permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente; que le Gouvernement fédéral a décidé de mettre en oeuvre une politique de régularisation pendant une période de trois mois à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2009; que la mise en oeuvre effective de cette politique de régularisation nécessite une modification de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers afin de permettre aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de séjour et la délivrance des permis de travail B d'agir dans un cadre légal clair et précis; qu'une telle modification répond, également, à l'obligation de transparence et de sécurité juridique due à l'égard des travailleurs étrangers concernés et de leurs employeurs; qu'ils doivent être informés pleinement et rapidement des démarches à accomplir afin de bénéficier en toute égalité de la politique de régularisation décidée par le Gouvernement fédéral; il me serait agréable que l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées".

*

* *

Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond en van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan. Dat onderzoek geeft slechts aanleiding tot de hierna volgende opmerking.

*

* *

.../...

Artikel 3 van het ontwerp bepaalt dat het ontworpen besluit uitwerking heeft op (lees: met ingang van) 15 september 2009 en ophoudt uitwerking te hebben op een datum bepaald door de Minister (lees: de minister bevoegd voor werk).

Uit de door de gemachtigde verstrekte toelichting kan worden afgeleid dat het voorliggende besluit door de bevoegde minister kan worden opgeheven, eenmaal alle met toepassing van de ontworpen regeling ingediende aanvragen zijn behandeld. Teneinde in overeenstemming te zijn met de beginselen die het delegeren van regelgevende bevoegdheid beheersen, dient deze nadere afbakening van de aan de minister verleende bevoegdheid in artikel 3 van het ontwerp tot uitdrukking te worden gebracht.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	M. VAN DAMME,	kamervoorzitter,
	J. BAERT,	
	W. VAN VAERENBERGH,	staatsraden,
	M. TISON,	assessoren van de
	L. DENYS,	afdeling Wetgeving,
Mevrouw	G. VERBERCKMOES,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door Mevr. N. VAN LEUVEN, adjunct-auditeur.

DE GRIFFIER

DE VOORZITTER

G. VERBERCKMOES

M. VAN DAMME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.203/1
DU 17 SEPTEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, première chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi, le 16 septembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers", a donné l'avis suivant:

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs justifiant son caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée

"par le fait que le 18 juillet 2009, le Gouvernement fédéral est arrivé à un accord visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers; que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin des «Instructions» relatives à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que ces instructions visent à régulariser la situation de séjour de certains étrangers dont ceux qui, entre autres conditions, obtiennent un permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente; que le Gouvernement fédéral a décidé de mettre en oeuvre une politique de régularisation pendant une période de trois mois à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2009; que la mise en oeuvre effective de cette politique de régularisation nécessite une modification de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers afin de permettre aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de séjour et la délivrance des permis de travail B d'agir dans un cadre légal clair et précis; qu'une telle modification répond, également, à l'obligation de transparence et de sécurité juridique due à l'égard des travailleurs étrangers concernés et de leurs employeurs; qu'ils doivent être informés pleinement et rapidement des démarches à accomplir afin de bénéficier en toute égalité de la politique de régularisation décidée par le Gouvernement fédéral; il me serait agréable que l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées".

*

* *

En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à examiner la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites. Cet examen donne uniquement lieu à l'observation qui suit.

*

* *

.../...

L'article 3 du projet prévoit que l'arrêté en projet produit ses effets le 15 septembre 2009 et cesse de produire ses effets à une date déterminée par le Ministre (lire: le ministre qui a le travail dans ses attributions).

Il peut se déduire des informations transmises par le délégué, que l'arrêté à l'examen pourra être abrogé par le ministre dès que toutes les demandes introduites en application du régime en projet auront été traitées. Afin de se conformer aux principes qui commandent la délégation d'un pouvoir réglementaire, il y a lieu d'inscrire à l'article 3 du projet la délimitation ainsi précisée de la compétence déléguée au ministre.

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	J. BAERT,	
	W. VAN VAERENBERGH,	conseillers d'État,
	M. TISON,	
	L. DENYS,	assesseurs de la section de législation,
Madame	G. VERBERCKMOES,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme N. VAN LEUVEN, auditeur adjoint.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. W. VAN VAERENBERGH.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. VERBERCKMOES

M. VAN DAMME